

Institut

de France

Académie Royale

des Beaux-Arts



Paris, le

18

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie
Certifie que ce qui suit est l'Extrait du Procès verbal de
la séance du Samedi 26 Mars 1837

Rapport fait à l'Académie des Beaux Arts par la
Commission nommée à l'effet d'examiner quelques observations
de Monsieur le Directeur de l'École de France à Rome,
relativement au travail de 14^e année des pensionnaires architectes
et à la nature des obligations exigibles de la part des pensionnaires
qui ne jouissent pas de cinq années de pension.

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de vous faire un rapport
sur les observations contenues dans la lettre que Monsieur
le Directeur de l'École de Rome a adressée à l'Académie en
date du 15 Juin dernier, a l'honneur de vous soumettre le
résultat de son examen.

Les observations de Monsieur le Directeur portent sur
deux points. Le premier relativement à la trop grande
extension donnée au choix des sujets de restauration qui
forment le travail obligatoire de quatrième année des
pensionnaires architectes, ce qui les entraîne à les présenter
sur une trop petite échelle, et semble avec raison, à Monsieur
le Directeur, devoir nuire aux études, sur l'autre point

sur l'explication à donner de la décision prise par l'Académie le 13 juin 1835 à l'égard des pensionnaires qui ne jouissent pas de cinq années de pension, surtout par rapport aux voyages.

Après la lecture la plus attentive de la partie de la lettre de Monsieur le Directeur, qui fait l'objet du présent rapport, la Commission, en appréciant toute la justice et toute l'importance.

Sur le premier point, c'est à dire en ce qui concerne les travaux de restauration des pensionnaires architectes, la Commission partage également l'opinion de M. le Directeur.

D'après la demande qu'il a faite à l'Académie, si elle jugeait son observation digne de considération, de vouloir bien lui prêter l'appui de son autorité pour ramener les esprits à un choix plus restreint, et les étudier à une direction plus judicieuse, la commission pense que, probablement, cette partie des règlements ne pourrait recevoir une fausse interprétation, ou laisser une lacune qu'il fallait s'empresse de remplir. Dans cette vue, elle les a relus avec la plus soigneuse attention, et a reconnu que tel qu'il était, — l'article 17 qui fixe les travaux de 5^e année des pensionnaires architectes, se trouvait parfaitement d'accord avec les observations de M. le Directeur, qu'il exprimait bien l'intention de l'Académie, et donnait tout pouvoir au Directeur de veiller à ce que les pensionnaires s'y conformassent.

Effectivement, cet article en imposant au pensionnaire pour le travail de sa 5^e année, le dessin géométral d'un monument antique de l'Italie à son choix, et avec l'approbation du Directeur, plus les détails des parties les plus intéressantes au point de vue de l'exécution, explique clairement que c'est d'un seul monument dont il s'agit, et non de la réunion dans un même cadre d'un certain nombre de monuments d'époque et de style différents.

L'esprit du règlement en limitant la restauration à un monument, a été sans contredit, qu'il fut présenté sur une assez grande échelle pour que l'étude en fût profitable sous tous les rapports et particulièrement sous celui de

l'art et de la construction.

Il ne faudrait pas que les pensionnaires architectes perdissent de vue que le but de leur séjour en Italie, est l'étude de l'architecture proprement dite, et c'est pour ceux qui ils seraient tentés de s'écarter de ce principe, que le règlement a sagement exigé l'approbation du Directeur dans le choix du monument antique que le pensionnaire se propose de restituer.

Si, (ce qui peut se rencontrer) le monument choisi se rattacherait à quelque grande disposition, ou devrait donner lieu à des recherches archéologiques sur les édifices environnans dans le but de déterminer d'une manière plus précise soit la véritable position, soit la destination, la commission est persuadée que l'Académie recevrait toujours avec intérêt les explications qui pourrions jeter quelque lumière sur les monuments de l'antiquité; mais elle pense que l'on ne doit pas, pour cela, s'écarter du but principal qui dans tous les cas doit être l'étude d'un monument antique sur une échelle que l'on a par ou doit fixer; mais que l'esprit du règlement indique doit être assez grande pour permettre d'en bien juger toutes les parties. L'annotation du livre règle la grandeur du format du dessin.

La Commission pense aussi que toutes les fois que le pensionnaire jugera nécessaire à l'intelligence de son travail, de comprendre dans ses investigations une partie du terrain ou d'édifices environnans, il lui suffira d'en faire connaître les résultats par un plan général sur une plus petite échelle que sa restauration et de donner dans le mémoire qui doit accompagner son envoi, tous les renseignements qu'il aura pu se procurer.

C'est donc au Directeur, qu'il appartient aux termes mêmes du règlement, par le refus de son approbation, ou en faisant observer au pensionnaire que son travail doit rigoureusement être produit dans l'année pour laquelle il est fixé, c'est

au Directeur, de son vœu, qu'il est donné de rectifier le choix que le pensionnaire pourrait faire d'une restauration trop ambitieuse.

Quant à l'autre point de l'observation de M. le Directeur, il est évident que tous pensionnaires ne jouissent que de 1, 3 ou 2 ans de pension, et seulement assujéti à l'obligation de résider de l'année de son arrivée à Rome jusqu'à ce qu'elle soit terminée par le règlement, sans préjudice de ce qui a été arrêté relativement au travail des pensionnaires statutaires par l'arrêté du 5 juin 1835. Les obligations de l'année ou des années dont il n'aura pas joui sont censées remplies, et il doit à cet égard, profiter des avantages du règlement, en compensation de ce qu'il lui fait perdre la condition dans laquelle il se trouve.

En résumé: La Commission est d'avis que tous en reconnaissant sans contredit sans préjudice l'observation de Monsieur le Directeur, il n'y a pas lieu à faire subir de changements aux règlements qu'elle regarde comme suffisants pour obtenir ce qu'il desire, et a l'honneur de vous proposer que copie du présent rapport soit adressée à Monsieur le Directeur, pour être par lui communiquée aux pensionnaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Signé à la minute Thévenin, Huyot, Peltier, Maudouy, A. Declère, Guénepin et Lebar Rapporteur.

L'Académie adopte les conclusions de ce Rapport.

Certifié Conforme

Le Secrétaire perpétuel

Quatremaire de Quincier

